

Entrée en vigueur, le 6 octobre 1981



CHAPITRE 132

INTERPRÉTATION

L 9 de 1981
L 21 de 1982

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Application

TITRE 2 – ACCEPTION DE CERTAINES EXPRESSIONS ET RÉFÉRENCES

2. Définitions de mots et expressions
3. Variations grammaticales
4. Titulaire d'un poste
5. Envoi postal
6. Président
7. Ministre et services des finances

TITRE 3 – LOIS ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

8. Principes généraux d'interprétation
9. Interprétation des lois en fonction de la Constitution
10. Lois et textes réglementaires
11. Effets d'abrogation
12. Définition des textes réglementaires
13. Publication des textes réglementaires
14. Entrée en vigueur des textes réglementaires
15. Dispositions générales relatives aux textes réglementaires
16. Publication des arrêtés, etc., pris en vertu de la Constitution
17. Version faisant autorité

TITRE 4 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

18. Exercice de pouvoirs entre le jour de la publication et d'entrée en vigueur des lois
19. Exercice des pouvoirs
20. Pouvoirs implicites

21. Pouvoir de destitution
22. Nomination temporaire
23. Nomination de présidents, etc.
24. Nomination de membres suppléants ou temporaires
25. Désignation nominale ou par intitulé
26. Nomination par intérim
27. Pouvoir de la majorité
28. Pouvoirs de certains organes non affectés par une vacance, etc.
29. Exercice de pouvoirs dans des circonstances spéciales
30. Pouvoirs des ministres

TITRE 5 – DISTANCE ET TEMPS

31. Distance
32. Temps
33. Calcul du temps, etc.

TITRE 6 – QUESTIONS DIVERSES

34. Validité des mandats, etc.
35. Choses confisquées
36. Quantum des peines dans les lois
37. Vices de forme n'entraînent pas de nullité
38. Droits ou taxes
39. Modification de l'intitulé d'un poste administratif
40. Destitution pour incapacité ou manque de qualités requises
41. Poursuite de procédures
42. Force exécutoire de la présente loi

ANNEXE : Définitions de mots et expressions

INTERPRÉTATION

Relatif à l'interprétation de lois, textes réglementaires ainsi que tous textes législatifs et autres documents.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Application

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la présente loi s'applique à l'interprétation :
 - a) des lois et textes réglementaires, y compris la présente loi et les autres lois promulguées avant son entrée en vigueur ;
 - b) des arrêtés ministériels et municipaux pris par les personnes ou organes habilités par le Parlement ;
 - c) de tous documents et écrits ayant pour objet de conférer des droits ou d'imposer des obligations à tout individu ; et
 - d) de tout autre document dans lequel les dispositions de la présente loi sont applicables ou pertinentes.
- 2) Toute ou partie de la présente loi ne s'applique pas :
 - a) lorsqu'il est expressément prescrit que toute ou partie de la présente loi n'est pas applicable ;
 - b) lorsque l'objet ou le contexte d'un document est incompatible avec l'application de tout ou partie de la présente loi.

TITRE 2 – ACCEPTION DE CERTAINES EXPRESSIONS ET RÉFÉRENCES

2. Définitions de mots et expressions

Le sens donné aux mots et expressions figurant à l'annexe de la présente loi est la seule acceptation possible.

3. Variations grammaticales

- 1) Lorsqu'un mot ou une expression est défini dans une loi, la définition vaut également pour ses variations en genre et en nombre.
- 2) Les mots et expressions au masculin comprennent le féminin et vice versa
- 3) Les mots et expressions au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

4. Titulaire d'un poste

L'utilisation de l'intitulé d'un poste pour désigner la personne titulaire de ce poste fait référence à celui qui, à ce moment-là, occupe légalement cet emploi, est chargé de l'intérim ou est habilité à exercer de telles fonctions.

5. Envoi postal

Lorsqu'une loi autorise ou ordonne à quiconque de signifier un document, de le remettre ou de l'envoyer par voie postale, il incombe à l'intéressé de l'envoyer par lettre recommandée en payant tous les frais postaux et en y indiquant correctement la dernière adresse connue de la personne à qui le document doit être signifié, remis ou envoyé. Sauf preuve du

contraire, le destinataire est censé avoir reçu le document dans les délais normaux de tout envoi postal.

6. Président

Toute référence au "Président" (sous quelque forme que ce soit) doit être interprétée comme désignant le Président en exercice de la République de Vanuatu.

7. Ministre et services des finances

- 1) Toute référence au "Ministre" doit être interprétée comme désignant le ministre en exercice responsable du portefeuille auquel il est fait référence.
- 2) Toute référence au "service des finances" doit être interprétée comme désignant le ministre en exercice responsable des finances publiques ainsi que tout fonctionnaire délégué par ce dernier pour exercer certains pouvoirs, fonctions ou attributions dans le domaine des finances publiques.

TITRE 3 – LOIS ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

8. Principes généraux d'interprétation

Une loi est censée remédier à une situation donnée ; elle doit être interprétée de façon juste et libérale afin de chercher au mieux à atteindre l'objet de cette loi en fonction de ses intentions, sens et esprits véritables.

9. Interprétation des lois en fonction de la Constitution

- 1) Toute loi doit être lue et interprétée sous réserve des dispositions de la Constitution ; lorsqu'une disposition d'une loi est incompatible avec une disposition de la Constitution, cette dernière prévaut.
- 2) Lorsqu'une disposition d'une loi est incompatible avec une disposition de la Constitution, la loi conserve néanmoins sa validité pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec la Constitution.

10. Lois et textes réglementaires

- 1) Le terme "loi" doit être interprété comme désignant :
 - a) les Règlements Conjoints en tant que tels ainsi que tout Règlement Conjoint figurant dans une nouvelle édition de la législation vanuatuane et réintitulé loi ; et
 - b) tout texte réglementaire, à l'exception de ceux visés au titre 3 et à la Loi relative à la procédure législative, Chapitre 116.
- 2) Le terme "texte réglementaire" doit être interprété comme désignant toute proclamation, décret, décision, règlement, règlement intérieur, arrêté ministériel ou municipal, ordonnance ou autre instrument législatif établi avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que tout texte figurant dans une nouvelle édition de la législation vanuatuane et réintitulé texte réglementaire.
- 3) Toute référence à une loi particulière doit inclure tous les amendements qui y sont apportés ainsi que les textes réglementaires établis en son application.
- 4) Toute référence à un texte réglementaire particulier doit inclure les amendements apportés à ce dernier.
- 5) Dans le présent article, les termes "loi" et "texte réglementaire" désignent toute loi ou tout texte réglementaire (au singulier comme au pluriel et sous quelque forme que ce soit), à l'exception de toute référence à une ou plusieurs lois spécifiques ou à un, ou plusieurs textes réglementaires spécifiques.

11. Effets d'abrogation

- 1) L'abrogation de tout texte législatif par une autre loi ;
 - a) ne peut avoir pour effet de mettre en vigueur des dispositions non exécutoires ou non existantes au moment de l'abrogation ;
 - b) ne peut avoir d'incidence sur l'application antérieure du texte ainsi abrogé ou sur toute chose faite explicitement ou implicitement sur la base de son application ;
 - c) ne peut affecter aucun droit, obligation, responsabilité ou privilège qui est conféré à une personne, qui lui revient ou auquel elle est soumise aux termes du texte abrogé ;
 - d) ne peut remettre en cause aucune peine encourue, déchéance ou sanction prononcée pour toute infraction commise en vertu des dispositions du texte abrogé ;
 - e) ne peut avoir d'incidence sur toute enquête, procédures judiciaires ou recours engagés au sujet de tels droits, privilèges, obligations, responsabilités, peines, déchéances ou sanctions. Toute enquête ou procédure judiciaire peut être poursuivie, tout recours intenté et toute peine, sanction ou déchéance imposée comme si la loi abrogative n'avait pas été votée.
- 2) Les effets d'abrogation visés au paragraphe 1) s'appliquent également lorsqu'une loi vient à expiration.
- 3) Lorsqu'une loi, ayant été amendée par un autre texte législatif, est abrogée, l'abrogation porte également sur toutes les dispositions appropriées de ce texte législatif.

12. Définition des textes réglementaires

Lorsqu'une loi confère au Président de la République, à un ministre ou à toute autre autorité le pouvoir de faire des proclamations, décrets, règlements, règlements intérieurs, de prendre des décisions, ordonnances, arrêtés ou d'établir tout autre instrument législatif, le document en vertu duquel ce pouvoir peut s'exercer est désigné par l'expression "texte réglementaire" et est par conséquent soumis aux dispositions de la présente loi.

13. Publication des textes réglementaires

Tout texte réglementaire doit être publié au Journal Officiel et le pouvoir judiciaire est tenu d'en prendre acte.

14. Entrée en vigueur des textes réglementaires

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article ;
 - a) un texte réglementaire prend effet à compter de la date indiquée ou prévue dans son dispositif ou, s'il n'en est pas fait mention, à la date de sa publication au Journal Officiel ;
 - b) un texte réglementaire prend effet immédiatement à la fin de la journée précédant sa date d'entrée en vigueur.
- 2) Un texte réglementaire peut avoir un effet rétroactif à compter de l'entrée en vigueur de la loi dont il émane ou de toute date postérieure à ce jour. Toutefois, nul ne peut être rendu coupable ou passible d'une peine au titre d'un acte commis ou omis avant la date de publication de ce texte réglementaire au Journal Officiel.
- 3) Tout texte réglementaire établi et publié au jour de l'entrée en vigueur de la loi dont il émane prend effet simultanément à moins qu'il ne mentionne une heure ou date ultérieure d'entrée en vigueur.

- 4) Dans le présent article, toute référence à l'entrée en vigueur de la loi dont émane un texte réglementaire doit, lorsque certaines dispositions de cette loi prennent effet à des dates différentes, être interprétée comme désignant la date d'entrée en vigueur des dispositions en application desquelles le texte est établi.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent porter préjudice à l'application de l'article 18.

15. Dispositions générales relatives aux textes réglementaires

- 1) Dans un texte réglementaire, toute référence à "la loi" doit être interprétée comme désignant la loi en application de laquelle le texte est établi.
- 2) Sauf disposition contraire, les termes et expressions utilisés dans un texte réglementaire ont le même sens que dans la loi dont il émane.
- 3) Un texte réglementaire peut à tout moment être amendé par l'autorité dont il émane ou par toute autre autorité habilitée à la remplacer.
- 4) Une disposition d'un texte réglementaire est frappée de nullité dans la mesure où elle est incompatible avec les dispositions d'une loi quelconque (y compris la loi dont émane le texte).
- 5) Sauf si une loi en dispose autrement, tout texte réglementaire qui en émane peut prévoir pour toute infraction aux dispositions de cette loi une amende ne dépassant pas 20 000 VT, une période d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou les deux peines à la fois.
- 6) Tout acte commis aux termes, en vertu ou en application d'un texte réglementaire est réputé avoir été pris aux termes, en vertu ou en application de la loi dont il émane.
- 7) Un texte réglementaire est réputé avoir été fait en vertu de tous les pouvoirs prévus à cet effet, sans qu'il ait nécessairement été fait mention d'un ou de plusieurs pouvoirs spécifiques.
- 8) Les dispositions de l'article 11 portant sur l'abrogation des lois s'appliquent également à l'abrogation de tout texte réglementaire.

16. Publication des arrêtés, etc. pris en vertu de la Constitution

- 1) Tout arrêté constitutionnel doit être publié au Journal Officiel et le pouvoir judiciaire est tenu d'en prendre acte.
- 2) Dans le présent article, "arrêté constitutionnel" désigne tout arrêté pris ou toute déclaration faite dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la Constitution au Président de la République, au Conseil des Ministres ou à toute autre personne ou organe, à l'exception d'un tribunal.

17. Version faisant autorité

- 1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, toutes les versions en langues officielles de Vanuatu font également autorité.
- 2) Lorsqu'il existe une différence entre deux ou plusieurs versions d'un texte législatif, il faut donner en interprétant ce texte la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets.
- 3) Dans le présent article :
"texte législatif" désigne toute disposition d'une loi du Parlement, arrêté, règle, règlement, avis, proclamation ou autre instrument pris ou publié en vertu de l'autorité de toute loi du Parlement ;
"version" désigne une version publiée par ou sous l'autorité du Gouvernement ou de toute autorité officielle de Vanuatu.

TITRE 4 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

18. Exercice de pouvoirs entre le jour de la publication et d'entrée en vigueur des lois

Lorsqu'une loi n'entrant pas immédiatement en vigueur au jour de sa publication confère à quiconque le pouvoir :

- a) d'établir des textes réglementaires ;
- b) de procéder à des nominations ; ou
- c) de faire toute autre chose aux fins d'application de cette loi ;

un tel pouvoir peut être valablement exercé à tout moment à compter du jour de la publication de la loi au Journal Officiel ; toutefois, les textes réglementaires établis ainsi que les nominations ou choses faites en vertu de tels pouvoirs ne prennent effet qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi, sauf s'il s'agit d'un texte destiné à mettre cette loi en vigueur.

19. Exercice des pouvoirs

Lorsqu'une loi confère des pouvoirs ou impose des obligations à quiconque, cette personne peut exercer ses pouvoirs et doit s'acquitter de ses obligations lorsque les circonstances l'exigent.

20. Pouvoirs implicites

Lorsqu'une loi habilite quiconque à exécuter ou faire exécuter un acte ou une chose, cette personne est réputée disposer de tous les pouvoirs dont elle a raisonnablement besoin pour lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter l'acte ou la chose.

21. Pouvoir de destitution

Lorsqu'une loi habilite une autorité à procéder à des nominations cette autorité est également habilitée (sous réserve de toute restriction ou réserve limitant le pouvoir de nomination) à destituer, suspendre, renommer ou réintégrer la ou les personnes ainsi nommés.

22. Nomination temporaire

Lorsqu'une loi habilite une autorité à nommer une personne membre d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou de tout organe similaire, l'autorité peut, au cas où le membre nommé ne peut exercer ses fonctions pendant une période donnée du fait de son absence ou d'un empêchement pour cause de maladie ou pour toute autre raison, nommer temporairement une autre personne à la place du membre pour la période d'absence ou d'empêchement.

23. Nomination de présidents, etc.

Lorsqu'une loi habilite une autorité à nommer les membres d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou d'un organe similaire, cette autorité a le droit de nommer le président et le secrétaire de ces organes.

24. Nomination de membres suppléants ou temporaires

Lorsqu'un conseil, un tribunal, une commission, un comité ou tout organe similaire est institué par une loi ou en application de cette loi, toute personne habilitée par cette dernière à nommer un ou plusieurs membres de ces organes peut :

- a) nommer une ou plusieurs personnes dûment qualifiées comme membre suppléant de l'organe ; tout suppléant peut participer aux réunions de cet organe lorsqu'un membre titulaire ne peut, pour une raison quelconque, assister temporairement à ces réunions ;

- b) nommer une personne dûment qualifiée comme membre temporaire de l'organe à la place de tout membre titulaire qui, pour des raisons de santé, de voyage à l'étranger ou pour tout autre motif, est empêché d'exercer ses fonctions ;

lorsqu'il participe à une réunion d'un tel conseil, tribunal, commission, comité ou organe similaire, le membre suppléant ou temporaire est réputé avoir les mêmes compétences qu'un membre de plein droit.

25. Désignation nominale ou par intitulé

Lorsqu'en vertu d'une loi, une autorité est habilitée à nommer une personne :

- a) pour exercer certains pouvoirs ou s'acquitter de certaines obligations ;
b) comme membre d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou de tout organe similaire ; ou
c) pour occuper tout autre poste ou pour exercer toute autre fonction,

elle peut procéder à cette nomination en désignant une personne nominale, ou en désignant le titulaire d'un poste en utilisant l'intitulé de son poste ; dans ce dernier cas, la personne nommée est celle qui, à ce moment précis, occupe légalement cet emploi, est chargée de l'intérim ou est habilitée à exercer de telles fonctions.

26. Nomination par intérim

- 1) Lorsqu'en vertu d'une loi, une autorité est habilitée à nommer une personne à un poste, et que :

- a) ce poste est déclaré vacant ;
b) le titulaire du poste est suspendu de ses fonctions ; ou
c) le titulaire du poste :
i) est en congé ;
ii) est à l'étranger ;
iii) ne peut être contacté rapidement et efficacement, ou
iv) est empêché d'exercer ses fonctions ou ne peut facilement se rendre disponible pour toute autre raison ;

ce pouvoir de nomination comporte, sous réserve du paragraphe 2), le pouvoir de nommer toute autre personne en vue d'occuper ce poste par intérim.

- 2) Le pouvoir visé au paragraphe 1) ne peut être exercé que dans les limites du pouvoir initial.
3) Une nomination par intérim peut être faite par anticipation à tout ou partie des circonstances visées au paragraphe 1) ; la personne ainsi nommée continue à exercer les fonctions qui lui ont été imparties jusqu'à la fin de la période d'intérim ou lui jusqu'à la révocation de sa nomination.
4) Au paragraphe 1), le mot "poste" comprend toute fonction ou charge.

27. Pouvoir de la majorité

Lorsqu'une loi dispose qu'une chose ou un acte peut ou doit être accompli par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes.

28. Pouvoirs de certains organes non affectés par une vacance, etc.

- 1) Les organes auxquels s'appliquent les dispositions du présent article peuvent agir nonobstant tout poste vacant et leurs travaux ne peuvent être invalidés par :
a) la présence ou la participation d'une personne non habilitée à assister ou à participer à une réunion, ou

- b) un vice mineur de procédure dans la convocation ou la conduite des débats.
- 2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux organes suivants :
 - a) les conseils provinciaux et leurs commissions ;
 - b) les conseils municipaux, départementaux, de village ou tous conseils similaires institués aux termes de la législation en vigueur, ainsi que chacune de leurs commissions ;
 - c) tout conseil, commission ou organe similaire (qu'il s'agisse d'une société de droit ou de fait) institué par une loi.
- 3) Les dispositions du présent article sont réputées avoir toujours été en vigueur :
 - a) pour les organes auxquels elles s'appliquent ; et
 - b) dans le cas d'un organe visé au paragraphe 2)a) et b) pour chacun des conseils ou commission créé avant la mise en place de l'organe dans la même région.

29. Exercice de pouvoirs dans des circonstances spéciales

Lorsqu'une loi confère un pouvoir ou impose une obligation au titulaire d'un poste de la Fonction publique et que :

- a) ce poste est supprimé ; ou
- b) personne n'a été nommé pour assumer les fonctions de ce poste ;

ces pouvoirs peuvent être exercés et ces obligations remplies

- i) par le Premier Ministre, pour l'établissement de tout texte réglementaire ; et
- ii) dans tous les autres cas, par le titulaire d'un autre poste de la Fonction publique désigné par ordonnance du Président de la République.

30. Pouvoirs des ministres

Lorsqu'une loi confère un pouvoir à un ministre,

- a) ce pouvoir est valablement exercé lorsque l'un des ministres appose sa signature au bas d'un document ; et
- b) le ministre apposant sa signature est censé être le ministre en exercice habilité à exercer de pouvoir.

TITRE 5 – DISTANCE ET TEMPS

31 Distance

Toute distance devant être calculée aux fins d'application d'une loi doit être mesurée en ligne droite sur un plan horizontal.

32. Temps

Toute notion de temps introduite dans une loi doit être interprétée comme l'heure locale de Vanuatu qui, sauf ordonnance contraire du Président de la République, correspond à onze heures d'avance sur l'heure de Greenwich.

33. Calcul du temps, etc.

- 1) Les notions de temps figurant dans toute loi doivent être interprétées de la façon suivante :

- a) toute période commençant à compter d'un événement donné ou de l'accomplissement d'un acte ou d'une chose exclut la journée au cours de laquelle se produit l'événement, l'acte ou la chose ;
 - b) si le dernier jour d'une période déterminée est un dimanche ou un jour férié (regroupés ici sous le nom de "jour chômé"), cette période est automatiquement prolongée jusqu'au jour non chômé suivant ;
 - c) lorsqu'il est prescrit ou autorisé qu'un acte soit accompli ou qu'une procédure soit entamée à une certaine date et que ce jour est un jour chômé, l'acte ou la procédure est réputé avoir été accompli ou entamé en temps voulu s'il l'est le jour non chômé suivant ;
 - d) lorsqu'il est prescrit ou autorisé qu'un acte soit accompli ou qu'une procédure soit entamée dans un délai maximal de six jours, il n'y a pas lieu de tenir compte de jours chômés dans le calcul de cette période.
- 2) Lorsqu'aucun délai n'est prescrit ou autorisé pour l'accomplissement d'une chose, une telle chose doit être exécutée dans un délai raisonnable et autant de fois qu'il est nécessaire.
 - 3) Lorsqu'une loi prescrit un délai pour accomplir un acte ou entamer une procédure et habilite un tribunal ou une autre autorité à proroger ce délai, le tribunal ou l'autorité a le droit de proroger ce délai même s'il n'en fait la demande qu'à l'expiration du délai imparti.

TITRE 6 – QUESTIONS DIVERSES

34. Validité des mandats, etc.

Tout avis, assignation, mandat ou autre sommation peut être délivré, signifié ou exécuté, et toute arrestation, perquisition ou saisie peut être prononcée ou exécutée à n'importe quel moment, qu'il s'agisse d'un jour férié ou non, et à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

35. Choses confisquées

- 1) Lorsqu'en vertu d'une loi un tribunal ou une autre autorité déclare un animal ou bien confisqué, il est réputé confisqué au profit de l'État, et si une autorité compétente en ordonne la vente, le bénéfice net de cette dernière doit être versé au Compte Général du Trésor.
2. Le présent article ne peut remettre en cause aucune des dispositions de toute autre loi permettant à quiconque de récupérer une partie de l'amende, du bien confisqué ou du produit de la vente du bien confisqué ou autorisant une autorité à la remettre à une personne.
- 3) Toute amende ou peine pécuniaire imposée en application d'une loi doit être versée au Compte Général du Trésor.

36. Quantum des peines dans les lois

- 1) Lorsqu'une loi définit une peine réprimant toute infraction à ses dispositions le quantum de la peine est, sauf prescriptions contraires, le maximum prévu.
- 2) Lorsque dans une loi une peine est prévue sans précisions supplémentaires à la fin d'un article ou d'un paragraphe traitant d'une infraction, cette peine constitue la peine prescrite ; lorsque la loi prévoit à la fois une amende et une peine d'emprisonnement, le tribunal a toute discrétion pour appliquer l'une des deux peines ou les deux peines à la fois et il peut imposer la peine d'emprisonnement à la place de l'amende.

- 3) Lorsqu'une loi omet de prescrire une peine réprimant toute infraction prévue par cette loi ou toute contravention à ses dispositions, la peine est automatiquement une amende de 5 000 VT, une peine d'emprisonnement d'un an ou les deux peines à la fois.

37. Vices de forme n'entraînent pas de nullité

Lorsque la forme d'un document est prescrite par une loi, toute variante n'affectant pas le fond du document ou ne résultant pas d'une intention d'induire en erreur ne constitue pas une raison suffisante pour entraîner la nullité du document censé avoir été rédigé dans les formes prescrites.

38. Droits ou taxes

- 1) Lorsqu'une loi habilite une personne à prescrire des droits ou des taxes, le texte réglementaire établissant ces droits ou taxes peut porter sur tout ou partie des dispositions suivantes :

- a) l'imposition générale ou ponctuelle ;
 - i) de certains droits ou taxes spécifiques ;
 - ii) de taxes ou droits maximaux ou minimaux (ou maximaux et minimaux) ; ou
 - iii) d'aucune taxe ni d'aucun droit ;
- b) la réduction, la suppression ou le remboursement (en tout ou en partie) de ces droits ou taxes soit lors d'un événement particulier soit à la discrétion d'une personne spécifiée.

- 2) Lorsqu'un texte prévoit la réduction, la suppression ou le remboursement (en tout ou en partie) d'un droit ou d'une taxe, de telles réductions, suppressions ou remboursements peuvent être appliqués de façon générale ou ponctuelle :

- a) à des opérations ou transactions spécifiques, ou à certains types d'opérations ou transactions ;
- b) à certains documents ou types de documents ;
- c) lorsqu'un événement se produit ou se termine ;
- d) à certaines personnes ou catégories de personnes ; ou
- e) à une combinaison d'opérations, transactions, documents, événements ou personnes ;

et ces réductions, suppressions ou remboursements peuvent être appliqués sous réserve de conditions spécifiées dans le texte ou à la discrétion de toute personne y figurant.

- 3) Tout droit et taxe imposés par une loi sont versés, dès leur prélèvement, au Compte Général du Trésor.

39. Modification de l'intitulé d'un poste administratif

Lorsqu'un ministre est avisé qu'un changement est intervenu ou pourrait intervenir dans l'intitulé d'un poste administratif, il peut, au moyen d'un texte réglementaire, notifier le nouvel intitulé et désigner un jour à compter duquel le changement doit prendre effet à compter de cette date, toute référence à l'ancien intitulé doit être interprétée comme désignant le nouvel intitulé figurant au texte réglementaire.

40. Destitution pour incapacité ou manque de qualités requises

Lorsqu'une personne est titulaire d'un poste et qu'elle se trouve soudain placée dans une situation telle que, si elle n'occupait pas déjà ce poste, elle serait frappée d'incapacité ou il

serait déclaré qu'elle ne possède pas les qualités requises pour être nommée à ce poste, cette personne doit cesser d'exercer de telles fonctions.

41. Poursuite de procédures

Aucune procédure civile ou pénale lancée par une personne ou contre une personne sur la base du poste qu'elle occupe, ne doit être interrompue ou suspendue par le seul fait de sa mort, sa démission, son absence ou sa destitution ; une telle procédure peut, selon le cas, être poursuivie par ou contre celui qui, à ce moment-là, occupe légalement cet emploi, est chargé de l'intérim ou est habilité à exercer de telles fonctions.

42. Force exécutoire de la présente loi

La présente loi a force exécutoire pour le Gouvernement.

ANNEXE

(article 2)

DÉFINITIONS DE MOTS ET EXPRESSIONS

"acte"	utilisé par référence à une infraction ou à un fait délictueux de nature civile, comprend une série d'actes ; tout terme faisant référence à des actes commis porte également sur des omissions illégales ;
"adulte"	désigne toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans ;
"aéronef"	comprend tout type d'appareil utilisé pour la navigation aérienne ;
"agent de l'Administration"	désigne tout administrateur délégué, administrateur délégué adjoint, ainsi que tout fonctionnaire ou catégorie de fonctionnaires déclarés agent de l'Administration en vertu d'un texte réglementaire établi par le Premier Ministre ;
"agent des affaires étrangères"	désigne toute personne titulaire d'un poste ou assurant un intérim au service des affaires étrangères de Vanuatu ;
"amender"	comprend le fait d'abroger, révoquer, rescinder, annuler, remplacer, compléter ou modifier un texte légal ou réglementaire ainsi que deux ou plusieurs de ces opérations effectuées simultanément dans un même texte ;
"année"	désigne une année selon le calendrier grégorien ;
"année civile"	désigne une période de 12 mois se clôturant le dernier jour d'un mois ;
"Attorney Général"	désigne l'Attorney Général de Vanuatu ;
"Avocat Public"	désigne l'Avocat Public nommé en vertu de la Constitution ;
"biens"	comprend: a) l'argent, les effets, les droits incorporels ainsi que les terres ; et b) les engagements de dépenses, les servitudes ainsi que tout type de patrimoine, intérêts et revenus, actuels ou futurs, produits par ou découlant des biens visés au paragraphe a) ;
"bien immeuble"	désigne a) toute terre, immergée ou non ; b) toute succession foncière, droit foncier ou servitude ; et c) tous immeubles par nature et par destination ;
"bien meuble"	désigne les biens de toute nature à l'exception des biens immeubles ;

"capitaine"	dans un contexte maritime, désigne toute personne (à l'exception d'un pilote ou d'un capitaine de port) à qui est confié le contrôle ou la garde d'un navire ;
"circonscription"	désigne une circonscription administrative de Vanuatu ;
"citoyen"	désigne un citoyen vanuatuan ;
"commission de la Comptabilité publique"	désigne la commission du même nom instituée par le Parlement ;
"commission judiciaire"	désigne la commission se composant du Président de la Cour Suprême, qui la préside, de l'Attorney Général ainsi que d'un auxiliaire de justice nommé par le ministre responsable de la justice ;
"commune"	désigne une commune de la République de Vanuatu instituée conformément aux textes législatifs ;
"Compte Général du Trésor"	désigne le Compte Général du Trésor de Vanuatu ;
"Conseil des Ministres"	désigne le Conseil des Ministres institué par la Constitution ;
"Constitution"	désigne la Constitution vanuatuane ;
"contrevenir"	aux prescriptions ou modalités d'une loi ou de tous contrats, licences, autorisations, permis ou pouvoirs consentis par une loi ou en vertu de ses dispositions, comprend l'omission de se conformer à ces prescriptions ou modalités ;
"Contrôleur général des comptes"	désigne le Contrôleur général des comptes de Vanuatu ;
"Cour d'appel"	désigne la Cour d'appel de Vanuatu instituée par le Parlement conformément à la Constitution ;
"coutume"	désigne les mœurs et coutumes de la population vanuatuane ;
"document"	désigne toute publication ainsi que toute chose écrite, représentée ou décrite sur une substance quelconque au moyen de lettres, caractères, chiffres ou signes, ou par une combinaison de ces moyens ;
"écrire"	comprend le fait d'imprimer, photographier, lithographier, dactylographier ainsi que tout autre moyen de représenter ou de reproduire des mots de façon visuelle ;
"embarcation"	comporte tout navire, bateau ou autre type d'embarcation utilisé dans la navigation maritime ou fluviale ;
"enfant" et "mineur"	désigne toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
"enregistré"	utilisé par référence à un document, signifie enregistré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à l'enregistrement de tels documents ;
"entrée en vigueur"	utilisé par référence à une loi, désigne la date à laquelle cette loi entre en vigueur ;
"État"	désigne la République de Vanuatu ;
"exercice budgétaire"	désigne la période de 12 mois se clôturant au 31 décembre de chaque année ou toute autre période de 12 mois fixée par arrêté du Ministre des Finances ;
"exporter"	signifie sortir ou faire sortir de Vanuatu ;
"fonction"	comprend tout pouvoir, attribution ou responsabilité et vice versa ;
"fonctionnaire"	désigne une personne travaillant au service de l'Administration vanuatuane, qu'elle soit ou non nommée par la Commission de la Fonction publique ;
"Gouvernement"	désigne le Gouvernement de la République de Vanuatu ;

"importer"	signifie entrer ou faire entrer à Vanuatu ;
"jour férié"	désigne un jour déclaré férié à Vanuatu conformément aux lois en vigueur ;
"Journal Officiel"	désigne le Journal Officiel de Vanuatu, ses suppléments ou ses numéros spéciaux ;
"juridiction inférieure"	désigne un tribunal autre que la Cour Suprême ou la Cour d'appel ;
"lieu public"	comprend toute voie publique ainsi que tout bâtiment, lieu ou moyen de transport auxquels le public a le droit ou l'autorisation d'avoir accès à un moment donné soit gratuitement, soit moyennant paiement, ainsi que tout bâtiment ou lieu utilisé pour des réunions ou rassemblements publics ou religieux, ou comme salle d'audience ;
"loi"	utilisé dans un contexte législatif, désigne tout texte légal émanant du Parlement ;
"magistrat"	désigne un magistrat de tout rang nommé conformément à la législation ;
"médecin du service de Santé"	désigne tout praticien exerçant pour le compte de l'Administration,
"Médiateur"	désigne le médiateur nommé en vertu de la Constitution ;
"ministre"	désigne un ministre du Gouvernement, y compris le Premier Ministre ; dans une loi, toute référence au "Ministre" doit être interprétée comme désignant le ministre en exercice responsable des questions traitées dans cette loi ou tout ministre agissant en son nom ;
"ministère"	désigne un ministère du Gouvernement ;
"mois"	désigne un mois calculé selon le calendrier grégorien ;
"mots"	comprend les chiffres et les symboles ;
"navire"	comprend tout type d'embarcation utilisée pour la navigation maritime ou fluviale n'étant pas exclusivement propulsée au moyen de rames ou de pagaies ;
"occuper"	par référence à une terre, comprend le fait d'utiliser, habiter, être en possession de terres ou de bâtiments en une autre capacité que celle de domestique ou de gardien ;
"Parlement"	désigne le Parlement de la République de Vanuatu ;
"patronyme"	comprend le nom de clan ou de famille ;
"personne"	désigne tout corps constitué, groupe de personnes, association ou société de droit ou de fait ;
"pièce de monnaie"	désigne toute pièce de monnaie ayant cours légal à Vanuatu ;
"policier"	désigne un membre du Corps de Police instituées en vertu d'une loi ;
"pouvoir"	comprend tout privilège, autorité ou discrétion ;
"praticien"	désigne toute personne inscrite au tableau des médecins de Vanuatu ou tout titulaire d'une licence, y compris les dentistes, autorisé à exercer la médecine conformément à la législation en vigueur sous réserve des conditions et modalités de sa licence ;
"prescrit"	signifie prescrit par un texte réglementaire, par une loi ou aux termes des dispositions de la loi dans laquelle figure ce mot ;
"Président"	désigne le Président de la République de Vanuatu ;
"Président de la Cour suprême"	désigne le Président de la Cour Suprême de Vanuatu ;

"président du Parlement	désigne le président du Parlement de Vanuatu ;
"Procureur Général"	désigne le Procureur général de Vanuatu ;
"publication"	désigne : a) tout écrit ou imprimé ; b) tout disque, bande magnétique, dépêche, télégramme, bande perforée, film cinématographique ou tout autre moyen par lequel des mots ou des idées peuvent être produits, reproduits, représentés ou transmis de façon mécanique, électronique ou électrique ; c) tout matériel, de nature similaire ou non aux moyens mentionnés ci-dessus, comportant une présentation visuelle de mots ou d'idées ou qui, par sa forme ou de toute autre façon, est capable de produire, reproduire, représenter ou transmettre des mots ou des idées ; et d) toute copie ou reproduction d'une publication visée aux paragraphes a), b) et c) de la présente définition ;
"publié"	signifie publié au Journal Officiel ;
"règlements des Tribunaux"	utilisé par référence à un tribunal, désigne les règlements, ordonnances ou autres instruments législatifs établis par une autorité compétente et visant à réglementer ses pratiques et procédures ;
"serment et déclaration sous serment"	dans le cas de personnes dispensées de l'obligation de prêter serment, comprend l'affirmation et la déclaration solennelles, et le terme "prêter serment" comprend donc le fait d'affirmer et déclarer solennellement ;
"signer"	utilisé par référence à une personne incapable de signer son nom, comprend le fait d'inscrire une croix ;
"terre"	comprend tout bien ou intérêt foncier, la végétation, les maisons et bâtiment ainsi que les terres immergées ;
"testament"	comprend le codicille ;
"texte législatif"	comprend la Constitution, les lois, textes réglementaires ainsi que tous autres actes ou instruments législatifs en vigueur à Vanuatu ;
"tribunal"	désigne toute juridiction compétente instituée à Vanuatu conformément à la Constitution ou à tout autre texte légal ou réglementaire ;
"Vanuatu"	désigne la République de Vanuatu ;
"vendre"	comprend le fait de troquer, échanger, mettre en vente et exposer pour la vente ;
"vice-Président"	désigne le vice-Président du Parlement ;
"voie publique"	comprend toute route, autoroute, place de marché, place, rue, pont ou toute autre voie d'accès que le public emprunte légitimement ou par habitude.